Objet de la consultation :

**Délégation de service public pour l’exploitation de services aériens réguliers entre Strasbourg (France) d’une part, et Munich (Allemagne), d’autre part**

**Règlement particulier de consultation**

**(12 pages constituant la pièce A du dossier de consultation)**

**Article 1 : Objet de la consultation**

La présente consultation a pour objet le choix d’un délégataire chargé de l’exploitation, du 9 avril 2026 au 8 avril 2028 des services aériens sur la liaison suivante :

* Strasbourg (France) - Munich (Allemagne),

Conformément

* à l’avis simplifié d’appel public à la concurrence paru au Journal officiel de l’Union européenne du 19 août 2025 sous la référence (C/2025/4675)
* à l’avis réduit à paraître dans le numéro 2935 de la revue Air & Cosmos du 4 septembre 2025 ;
* et à l’avis complet publié dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l’Union européenne du 25 août 2025

Les soumissionnaires remettront une offre pour l’exploitation des services aériens réguliers pour la liaison objet du présent appel d’offres. Ils devront indiquer le montant de la compensation financière globale requise.

**Article 2 : Définition des prestations**

Les services devront être exploités conformément aux obligations de service public imposées sur cette liaison par arrêté du 23 juillet 2025 modifiant l’arrêté du 14 septembre 2018 imposant des obligations de service public sur les services aériens réguliers entre Strasbourg et Munich (NOR : ATDA2521162A) ;

Ces obligations sont rappelées dans la pièce B du dossier de consultation.

**Article 3 : Conditions de dépôt des plis**

Les soumissionnaires sont informés que la présente consultation est passée selon une procédure ouverte conformément à la règlementation et la jurisprudence en vigueur. Ainsi, les soumissionnaires procèderont à un dépôt conjoint des candidatures et des offres selon les modalités précisées dans le présent règlement de consultation.

**3.1 – Transmission des plis de candidature et d’offre par voie électronique :**

La transmission des plis de candidature et d’offre, comportant les pièces mentionnées à l’article 5 du présent règlement, se fera par voie dématérialisée sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur à l’adresse URL suivante :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>

La transmission des documents est déposée sous la forme d’un seul dépôt contenant :

- un dossier « candidature » contenant tous les fichiers permettant d'analyser la recevabilité de la candidature ;

- un dossier « offre » contenant les fichiers permettant d'analyser l'offre du soumissionnaire.

La transmission doit pouvoir faire l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. Les plis transmis par voie électronique sur le profil acheteur sont horodatés. Le fuseau horaire de référence est celui de Paris.

Les réponses électroniques arrivées hors délai ne seront pas examinées.

Les frais d’accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque soumissionnaire.

Si plusieurs plis sont successivement transmis par un même soumissionnaire par voie électronique seul le dernier sera ouvert.

**3.2 - Copie de sauvegarde :**

Les soumissionnaires peuvent transmettre une copie de sauvegarde de leurs plis remis par voie électronique, transmise sur support papier ou support physique électronique. Cette copie doit parvenir dans les délais impartis pour la remise des candidatures et des offres.

Cette copie doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible de « copie de sauvegarde » et porter les mentions suivantes :

**Candidature et Offre pour :**

Délégation de service public pour l’exploitation de services aériens réguliers entre Strasbourg (France) et Munich (Allemagne).

« NE PAS OUVRIR »

La copie de sauvegarde devra être remise contre récépissé ou être envoyée par la Poste par pli recommandé avec avis de réception postal, à l'adresse suivante :

**Direction Générale de l’Aviation civile**

Direction du Transport Aérien

Sous-direction des services aériens

Bureau des Transporteurs et de l’intervention publique (SDS1)

50 rue Henry Farman

75720 Paris cedex 15

En cas de dépôt en mains propres contre récépissé, le dossier de candidature est déposé du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (hors jours fériés). Seules les personnes du Bureau des Transporteurs et de l’intervention publique de la Direction du Transport Aérien de la DGAC (SDS1) sont habilitées à réceptionner les plis.

La copie de sauvegarde est ouverte dans les cas suivants :

* Les plis de candidature et d’offre transmis par voie électronique ne peuvent pas être ouverts ;
* La copie de sauvegarde est parvenue dans le délai de dépôt des offres a contrario de la réponse transmise par voie électronique.

Lorsque la copie de sauvegarde n’est pas ouverte ou a été écartée en raison de la présence d’un programme informatique malveillant, elle est détruite.

**3.3 - Anti-virus**

Les soumissionnaires s’assureront avant la constitution de leur pli que les fichiers transmis ne comportent pas de virus. Tout fichier constitutif de la candidature ou de l’offre devra être traité préalablement par le soumissionnaire par un anti-virus. La réception de tout fichier contenant un virus peut entraîner l’irrecevabilité de la candidature ou de l’offre.

**3.4 - Signature électronique**

La signature électronique des documents n’est pas exigée dans le cadre de cette consultation. Après attribution, les soumissionnaires sont informés que l’offre électronique retenue sera transformée en offre papier, pour donner lieu à la signature manuscrite du contrat par les parties.

Seul le soumissionnaire informé que son offre est retenue sera tenu de la signer.

Si le soumissionnaire souhaite signer électroniquement son offre, la signature doit respecter les modalités et les formats visés à l’arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique.

**3.5 – Date limite de remise des offres**

Les dossiers de réponse, comprenant le dossier de candidature et le dossier d’offre, doivent parvenir au plus tard le 20 octobre 2025 à 17h00, heure locale.

**3.6 – Durée de validité des offres**

Le délai de validité des offres est de deux cents (180) jours à compter de leur remise. Aucune offre régulièrement expédiée ne pourra être retirée Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de demander au(x) soumissionnaire(s) concerné(s) la confirmation de leur accord pour proroger le délai de validité de leur(s) offre(s), pour permettre la bonne fin de la procédure.

**Article 4 : Conditions de l’appel d’offres**

La présente consultation est soumise aux dispositions

* Des articles 16 et 17 du règlement (CE) n°1008/2008 du 24 septembre 2008 ;
* Du Code de la commande publique et en particulier aux dispositions prévues à la troisième partie (titre II livre II) ;

L’attention des soumissionnaires est appelée sur le fait que :

* Sauf cas exceptionnels, justifiés par la nécessité d’assurer la continuité du service, est prohibé le recours aux moyens d’un transporteur aérien dont la licence d’exploitation n’a pas été délivrée par l’un des Etats membres de l’Union européenne,
* Dans ses relations avec les autorités publiques ainsi qu’avec la clientèle avant, pendant et après le vol, le transporteur aérien doit utiliser la langue française.

La présente consultation est organisée selon les étapes suivantes :

* La procédure engagée est une procédure « ouverte » : les opérateurs intéressés doivent donc présenter simultanément leur candidature et leur offre avant la date limite prévue à l’article 3.5 du présent règlement ;
* Les dossiers de réponse remis ou réceptionnés après la date limite impartie ne sont pas retenus par la commission de délégation de service public ;
* La commission de délégation de service public ouvre les candidatures, invite le cas échéant les soumissionnaires dont la candidature est incomplète à la régulariser dans les conditions prévues au premier alinéa de l’article 6 du présent règlement, puis analyse les candidatures au regard des critères de sélection des candidatures énoncés à l'article 6 du présent règlement, rédige un rapport d’analyse et dresse la liste des soumissionnaires admis à présenter une offre ;
* La commission de délégation de service public procède ensuite à l'ouverture des offres des seuls soumissionnaires ainsi admis, analyse ces offres au regard des critères de sélection des offres prévus à l’article 6 du présent règlement, rédige un rapport d’analyse et émet un avis sur ces offres. Les soumissionnaires admis à présenter une offre sont susceptibles d’être auditionnés pendant la phase d’analyse des offres, et ce avant la phase de négociation proprement dite. Ces auditions n’ont pour objet que de poser aux soumissionnaires les questions qui s’avéreraient nécessaires pour la bonne compréhension de leur offre ;
* Au vu de l'avis de la commission, le représentant des personnes publiques délégantes organise librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans le respect de l'égalité de traitement des soumissionnaires. Il en informe les soumissionnaires et détermine les modalités d’organisation des négociations dans un délai de prévenance suffisant. A cet effet, une lettre de convocation précise notamment la date, l’heure, le lieu des auditions et les modalités pratiques du déroulé des négociations ;
* Le représentant des personnes publiques délégantes procède au choix de l’entreprise au regard des critères de sélection des offres prévus à l’article 6 du présent règlement. La convention de délégation de service public et ses annexes sont finalisées sur la base de l’offre finale du soumissionnaire retenu. Il saisit l’Assemblée délibérante du choix auquel il a procédé ;
* Par exception, l’autorité délégante appliquera les dispositions des articles R.3125-1 et R.3125-2 du Code de la commande publique afin de respecter l’obligation d’information des soumissionnaires et soumissionnaires évincés. Elle notifie sans délai à chaque soumissionnaire concerné sa décision de rejet de son offre et respecte un délai d’au moins 11 jours, sous réserve d’une notification transmission par voie électronique, à compter de cette publication avant de signer la convention ;
* Un avis d’attribution de la convention de délégation de service public est publié dans les conditions prévues aux articles R.3125-6 et suivants du Code de la commande publique.

**Article 5 : Présentation et envoi des candidatures et des offres**

Les dossiers de candidatures et d’offres sont présentés dans deux dossiers distincts :

**5.1 – Composition du dossier de candidature**

Le dossier « candidature » comprenant l’ensemble des documents énumérés ci-après.

**Pièces n°1** - Justificatifs à produire par le soumissionnaire au titre de son habilitation à exercer l’activité professionnelle, y compris exigences relatives à l’inscription au registre du commerce ou de la profession

Le dossier contiendra :

| Document | Descriptif |
| --- | --- |
| Lettre de candidature | La lettre de candidature est datée et signée par une personne ayant pouvoir pour engager le soumissionnaire. Cette lettre précise l’identité complète du soumissionnaire, indique s’il se présente seul ou en groupement d’entreprises, et, dans ce second cas, indique le nom des membres du groupement et l’identité du mandataire. La lettre de candidature est signée par l’ensemble des membres du groupement ou est accompagnée de l’autorisation donnée au mandataire par chaque cotraitant de signer l’offre de candidature au nom du groupement. Cette lettre de candidature est accompagnée de la preuve que la (les) personne(s) qui en est (sont) la signataire(s) dispose(nt) de pouvoirs à cet effet. La lettre de candidature indique une adresse unique de courriel du soumissionnaire ; |
| Extrait KBIS | Extrait K, d’inscription au registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois, ou tout document équivalant ; |
| Attestation de non-exclusion | Attestation sur l’honneur, datée et signée, que le soumissionnaire ne fait l’objet d’aucune des exclusions de la participation à la présente procédure prévue aux articles L.3123-1 à L.3123-5 du Code de la commande publique ; |
| Attestation d’assurance | Attestation d’assurance, en cours de validité à la date de soumission des candidatures, couvrant la responsabilité civile en cas d’accident, notamment à l’égard des passagers, des bagages, du fret, du courrier et des tiers, conforme aux exigences de l’article 4 du règlement (CE) n° 785/2004 du 21 avril 2004 modifié et de l’article 11 du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 |
| Redressement judiciaire | Copie du ou des jugements prononcés en cas de mesure de sauvegarde ou de procédure collective de redressement judiciaire (s’il n’est pas rédigé en langue française, le jugement doit être accompagné d’une traduction certifiée) ; |
| Certificat de régularité fiscale\* | Attestation délivrée par la DGFIP certifiant de la régularité de la situation de l'attributaire au regard de ses obligations fiscales |
| Certificat de régularité sociale\* | Attestation délivrée par l'URSSAF ou par d'autres organismes sociaux selon l'entreprise |
| Certificat de régularité au regard de l’obligation d’emploi des travailleurs handicapés\* | Certificat attestant de la régularité de la situation de l’employeur au regard de l’obligation d’emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-2 à L-5212-5 du code du travail (attestation AGEFIPH) ou une attestation sur l'honneur, datée et signée, du respect de cette obligation s’il n’est pas assujetti à cette obligation ; |
| Certificats spécifiques | Certificats attestant de la régularité de la situation de l'attributaire au regard du paiement de :   * la taxe sur le transport aérien de passagers (art. L. 422-13 du CIBS) et notamment du tarif de l’aviation civile, du tarif de solidarité, du tarif de sûreté et de sécurité et du tarif de péréquation aéroportuaire taxe d’aviation civile ; * la taxe sur les nuisances sonores aériennes. |

*\* certificats ou attestations prévus l’arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations donnant lieu à la délivrance de certificats pour l’attribution de contrats de la commande publique*

*En cas de candidature émanant d’une société appartenant à un groupe d’entreprises soumis au régime de l’intégration fiscale et/ou de consolidation du paiement de la TVA, le soumissionnaire fournira également les attestations visées ci-avant pour sa société mère.*

Pour les soumissionnaires d’un Etat membre de l’Union européenne autre que la France, les certificats ou attestations officielles devront être établis par les administrations et organismes du pays ayant délivré la licence d’exploitation du soumissionnaire. Lorsque la délivrance d’un certificat ou d'une attestation officielle n’est pas prévue, le soumissionnaire fait, sous sa propre responsabilité́, une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée.

**Pièces n°2 -** Capacité économique et financière

| Document | Descriptif |
| --- | --- |
| Note de présentation de la capacité économique et financière | Le soumissionnaire justifiera sa capacité économique et financière en précisant :   * son chiffre d’affaires global et le chiffre d’affaires relatif aux prestations en cause au cours des trois dernières années ; * ses bilans et comptes de résultat des trois derniers exercices. Si le soumissionnaire ne peut produire ces éléments, il en exposera les motifs ; * la composition de son capital social dans le cas d’un soumissionnaire unique ou pour chacun des membres du groupement. |

**Pièces n°3 –** Capacité technique et professionnelle

| Document | Descriptif |
| --- | --- |
| Licence d’exploitation | Copie de la licence d’exploitation de transporteur aérien du soumissionnaire en cours de validité délivrée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008.  Les soumissionnaires répondant en groupement d’entreprise sont informés que le mandataire devra être l’entreprise titulaire de la licence d’exploitation de transporteur aérien.  Si la licence d’exploitation a été délivrée par un État membre de l’Union européenne autre que la France, le soumissionnaire devra en outre préciser les éléments suivants :   * la nationalité de la licence des pilotes ; * le droit applicable aux contrats de travail ; * le régime d’affiliation aux organismes de sécurité sociale ; * le cas échéant, les dispositions prises pour le respect des dispositions des articles L. 1261-2, L. 1261-3, L. 1262-1 à L. 1262-5, L. 1263-1 et L. 1263-2, et des articles R. 1261-1 à R. 1264-3 du code du travail relatif au détachement temporaire de salariés pour effectuer une prestation de services sur le territoire national. |
| Capacités professionnelles du soumissionnaire | Une note explicitant les capacités professionnelles du soumissionnaire dans le domaine du transport aérien ainsi que ses références éventuelles en la matière.  Cette note devra permettre d’apprécier la capacité du soumissionnaire à assurer la continuité du service public et l’égalité des usagers et précisera notamment :   * les moyens techniques dont le soumissionnaire dispose (en identifiant les types d’avions qu’il prévoit d’exploiter sur la liaison, l’immatriculation des avions…), * les moyens humains dont le soumissionnaire dispose (et le cas échéant, les recrutements auxquels le soumissionnaire compte procéder pour exploiter la liaison). |

De manière générale, pour la constitution de leur dossier de candidature, les soumissionnaires pourront, s’ils le souhaitent, en remplaçant toutefois les différentes mentions relatives aux textes applicables aux marchés publics par celles applicables aux concessions de service public, s’inspirer du modèle de formulaires DC1 et DC2 utilisés en matière de passation de marchés publics disponibles sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Seuls les soumissionnaires qui présentent les garanties économiques/financières et professionnelles/techniques suffisantes, les aptitudes pour exécuter et assurer la continuité du service public seront admis à présenter une offre.

**5.2 – Composition du dossier d’offre**

Le dossier « Offre » doit comprendre l’ensemble des documents énumérés ci-après :

**Pièce n°1 -** Description détaillée des propositions du soumissionnaire précisant la manière dont il entend répondre aux obligations de service public imposées par arrêté du 23 juillet 2025 modifiant l’arrêté du 14 septembre 2018 imposant des obligations de service public sur les services aériens réguliers entre Strasbourg et Munich ; et constituant l’annexe 2 du présent règlement de consultation. L’obligation doit faire l’objet de propositions précises et notamment en termes : de fréquences, de catégories d’appareils utilisés et de capacités offertes, d’horaires, de politique commercial, et de continuité de service public. Toute offre incomplète qui ne répondrait pas à ces obligations serait écartée sans autre examen.

**Pièce n°2** – Note d’organisation interne de l’exploitation de la liaison

En vue de démontrer sa capacité à assurer l’exploitation du service dans le respect des normes de régularité, continuité et capacité prévues dans le cahier des charges et à se conformer à la loi française, le soumissionnaire précisera les informations fournies dans le dossier de candidature et relatives :

* aux moyens humains qu’il affectera à l’exploitation de la liaison ;
* aux moyens techniques qu’il affectera à l’exploitation de la liaison ;
* Aux types d’appareils utilisés et, le cas échéant leur immatriculation.

Si le soumissionnaire envisage de recourir à un affrètement, un partage de codes ou une franchise, celui-ci ou celle-ci devra faire l’objet d’une présentation détaillée dans l’offre. Une copie du contrat d’affrètement et de la décision d’approbation préalable dudit contrat devra être jointe à l’offre.

La description, les informations et les pièces demandées au présent paragraphe devront être fournies pour chacune des liaisons. S’il y a lieu, le soumissionnaire explicitera la façon dont il entend mutualiser des moyens humains et techniques pour l’exploitation des liaisons.

**Pièce n°3** - Le soumissionnaire proposera une description précise et détaillée de l’organisation qu’il se propose de mettre en place pour assurer l’entretien et la maintenance des aéronefs prévus pour assurer les liaisons.

**Pièce n°4** - Le soumissionnaire proposera une grille tarifaire sur chacune des liaisons et, à titre d’information, ses principes d’ajustement.

**Pièce n°5** - Le soumissionnaire proposera un compte d’exploitation prévisionnel de chacune des liaisons, détaillé par année d’exploitation. Ce bilan comportera notamment, pour chaque période d’exploitation telle que définie dans la convention :

- les prévisions de trafic de la liaison (les hypothèses et les références prises en compte pour établir ces prévisions devront nécessairement être communiquées) ;

- une comptabilité analytique prévisionnelle présentée conformément au modèle de compte analytique fourni dans la pièce D du dossier de consultation, indiquant la décomposition des postes de coûts et de recettes d’exploitation sur la liaison. Pour chaque poste de coût seront fournies des données à l’heure de vol, à la rotation et à l’année. Pour les recettes, seront distinguées, les recettes passagers et les recettes de fret. Seront également indiqués les taux de recette unitaire moyens passager et fret ;

- le résultat prévisionnel d’exploitation de la liaison.

**Pièce n°6** - Le soumissionnaire devra faire clairement apparaître le montant de la compensation financière requise.

**Pièce n°7** Le projet de convention de délégation de service public dûment complété aux rubriques signalées, signé par le représentant habilité à engager la société soumissionnaire et présenté sur le modèle constituant la pièce C du dossier de consultation.

**Article 6 : Critères de sélection des candidatures et des offres**

Avant de procéder à l'examen des candidatures, si la commission de délégation de service public constate que des pièces ou informations dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, elle peut demander à tous les soumissionnaires concernés de compléter leur dossier de candidature dans les conditions prévues aux articles R.3123-20 du Code de la commande publique et dans un délai identique pour tous et qui ne saurait être supérieur à huit (8) jours. La commission de délégation de service public informe alors les autres soumissionnaires de la mise en œuvre de la présente disposition. Les candidatures incomplètes ou demeurées incomplètes à la suite d'une demande de compléments, ou contenant de faux renseignements ou documents seront éliminées.

La liste des soumissionnaires admis à présenter une offre sera dressée par référence aux critères suivants :

* garanties professionnelles et financières des soumissionnaires,
* aptitude de ces derniers à assurer la continuité du service public aérien et l’égalité des usagers devant ledit service public,
* respect par les soumissionnaires de l’obligation d’emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail, si le soumissionnaire est assujetti à cette obligation d’emploi (ces textes peuvent être retrouvés sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>).

La sélection parmi les offres présentées sera effectuée selon les critères suivants : par le soumissionnaire pour satisfaire aux obligations de service public en termes de fréquences, de capacités offertes, d’horaires, de politique commerciale et de continuité du service ;

* prix proposés aux usagers ;
* coût de la compensation financière requise ;
* impact environnemental des services aériens proposés aux usagers ;
* organisation en matière de maintenance et d'entretien des aéronefs.

**Article 7 : Langue utilisée pour la rédaction de la candidature et de l’offre**

Les dossiers de candidature et d’offre devront être rédigés en langue française. En cas de besoin, les soumissionnaires devront traduire en français les documents émanant d’autorités publiques et rédigés dans une langue officielle de l’Union européenne.

Les soumissionnaires peuvent également joindre à la version française une version rédigée dans une autre langue officielle de l’Union européenne, qui ne fait pas foi.

**Article 8 : Dossier de consultation et renseignements complémentaires**

**8.1 – Contenu du dossier de consultation**

Le dossier complet de la consultation peut être obtenu gratuitement sur le profil d’acheteur du pouvoir adjudicateur à l’adresse URL :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>

Le dossier de consultation est composé du présent règlement de consultation et ses annexes :

* Annexe 1 : Avis de concession ;
* Annexe 2 : arrêté du 23 juillet 2025 modifiant l’arrêté du 14 septembre 2018 imposant des obligations de service public sur les services aériens réguliers entre Strasbourg et Munich;
* Annexe 3 : Projet de convention de délégation de service public ;
* Annexe 4 : Document d’information des soumissionnaires concernant l’aéroport de Strasbourg ;
* Annexe 5 : Formulaire financier : modèle type de compte d’exploitation prévisionnel obligatoire (Excel)

**8.2 – Renseignements complémentaires :**

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires pour la préparation de leur candidature et de leur offre, les soumissionnaires devront faire parvenir au plus tard quinze (15) jours francs avant la date limite de réception des candidatures et des offres, mentionnée à l’article 3.5 du présent règlement de consultation, une demande écrite adressée par courrier électronique sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur accessible via l’adresse URL :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>

Une réponse écrite, accompagnée de la question posée, sera alors adressée par courrier électronique à toutes les entreprises ayant téléchargé le dossier de consultation et s’étant identifiées sur la plateforme de dématérialisation et dont l’adresse mail fournie est valide, au plus tard six (6) jours francs avant la date limite de réception des candidatures et des offres.

**Article 9 : abandon de la procédure**

Le pouvoir adjudicateur informe les soumissionnaires qu’il se réserve le droit de mettre fin à la consultation, à tout moment de la procédure, pour tout motif d’intérêt général.

Dans cette éventualité, aucune indemnité ne pourra être allouée aux soumissionnaires.

**Article 10 : Introduction des voies de recours**

**10.1 Instance chargée des procédures de recours**

En cas de contestation sur les conditions de publicité et de mise en concurrence, les soumissionnaires peuvent recourir aux recours visés à l’article 10.2 dans les conditions suivantes :

* Instance chargée des procédures de recours : Tribunal Administratif de Paris
* Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l’introduction des recours :

**Greffe du Tribunal Administratif de Paris**

Adresse : 7 rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04

Téléphone : 01 44 59 44 00 – Télécopie : 01 44 59 46 46

Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

**10.2 Précisions concernant les délais d’introduction des recours**

En cas de contestation sur les conditions de publicité et de mise en concurrence :

* Procédure de référé précontractuel, avant la conclusion de la convention de délégation de service public, dans les conditions prévues aux articles L.551-1 à L.551-4, L.551-10 à L.551-12, R. 551-1, R. 551-3 à R. 551-6 du code de justice administrative ;
* Procédure de référé contractuel, une fois conclue la convention, dans les conditions prévues aux articles L.551-13 à L.551-23 et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative. Toutefois, conformément à l’article L. 551-15 de ce même code, le référé contractuel ne peut être exercé à l'égard des contrats soumis à publicité préalable auxquels ne s'applique pas l'obligation de communiquer la décision d'attribution aux soumissionnaires non retenus lorsque le pouvoir adjudicateur a, avant la conclusion du contrat, rendu publique son intention de le conclure et observé un délai de onze jours après cette publication.
* Les soumissionnaires peuvent également exercer un recours contentieux dans les délais prévus par les articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative.

En cas de contestation sur les conditions de publicité et de mise en concurrence :

* Procédure de référé précontractuel, avant la conclusion de la convention de délégation de service public, dans les conditions prévues aux articles L.551-1 à L.551-4, L.551-10 à L.551-12, R. 551-1, R. 551-3 à R. 551-6 du code de justice administrative ;
* Procédure de référé contractuel, une fois conclue la convention, dans les conditions prévues aux articles L.551-13 à L.551-23 et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative. Toutefois, conformément à l’article L. 551-15 de ce même code, le référé contractuel ne peut être exercé à l'égard des contrats soumis à publicité préalable auxquels ne s'applique pas l'obligation de communiquer la décision d'attribution aux soumissionnaires non retenus lorsque le pouvoir adjudicateur a, avant la conclusion du contrat, rendu publique son intention de le conclure et observé un délai de onze jours après cette publication.
* Les soumissionnaires peuvent également exercer un recours contentieux dans les délais prévus par les articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative.